

Décret n° 24/02 du 12 février 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Direction générale de secours et d'incendie, « DGSi » en sigle

(J.O.RDC., 1er avril 2024, n° 7, col. 20)

Le Premier ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1er, 2 et 4 ;

Vu la loi organique 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces, spécialement en ses articles 11 point 10 et 50 point 10 ;

Vu la loi organique 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 25 ;

Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État ;

Vu la loi 08-012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la loi 13-008 du 22 janvier 2013, spécialement en son article 35 point 6 ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 ;

Vu le décret 24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre en place un service public destiné à assurer la protection et l'assistance aux populations ainsi qu'à sauvegarder les biens et l'environnement face aux catastrophes naturelles et sinistres résultant de l'activité

humaine conformément aux objectifs et recommandations de l'Organisation internationale de la protection civile ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Il est créé en République démocratique du Congo un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé Direction générale de secours et d'incendie, « DGSi » en sigle.

La DGSi est placée sous l'autorité directe du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Art. 2

La DGSi exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Elle a son administration centrale à Kinshasa.

Art. 3

Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 50 de la loi organique 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces et de l'article 36 de la loi 08-012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la loi 13-008 du 22 janvier 2013, la DGSi dispose, au niveau central, d'une direction générale, au niveau provincial, des directions provinciales, au niveau des villes, des divisions urbaines et au niveau communal, des antennes municipales.

Des bureaux peuvent être créés par la direction générale sur toute l'étendue du territoire national, après autorisation du ministre ayant l'autorité de la DGSi.

Il est créé au sein de la direction générale des secours et d'incendies un corps de sapeurs- pompiers dont le statut est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Art. 4

La DGSJ a pour objet la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Elle concourt, avec les autres services et professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les autres accidents autres que les incendies, à l'évaluation et à la prévention des risques techniques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Art. 5

Conformément à l'article 4 ci-dessus, la DGSJ exerce les missions suivantes :

1. la coordination dans la gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les services étatiques concernés ;
2. la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
3. la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
4. la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
5. les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;
6. l'étude et l'élaboration des avis techniques sur la construction des bâtiments ;
7. l'enquête de contrôle du respect des normes sécuritaires ;
8. le conseil au Gouvernement en matière de gestion des catastrophes ;
9. la coordination des efforts conjoints menés par les parties prenantes en vue de la réduction de la vulnérabilité et de l'exposition de la population aux risques divers ;
10. la sensibilisation et le développement d'une culture de sécurité civile auprès de la population ;
11. les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation ;
12. l'initiative des missions d'évaluation et de contrôle des actions relatives à la mise en œuvre de la protection des populations ;
13. l'évaluation périodique des associations agréées en sécurité civile.

Un arrêté interministériel des ministres ayant la protection civile et la santé publique dans leurs attributions fixe les compétences nécessaires à la réalisation des actes visés au point 11 de l'alinéa précédent ainsi que leurs modalités d'évaluation.

Afin de réaliser leurs missions de secours et de soins d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent participer à la réalisation d'actes de télémédecine dans le cadre de leurs compétences.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 6

La DGSI est structurée de la manière suivante :

1. la direction générale ;
2. les directions provinciales ;
3. les divisions urbaines ;
4. les antennes municipale

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Art. 7

La direction générale est composée des directions centrales, des services et du corps des sapeurs-pompiers.

Art. 8

La direction générale est l'organe de direction et de gestion de la DGSI. Elle est gérée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils peuvent être suspendus, à titre conservatoire, par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions qui en informe le Gouvernement.

Art. 9

Le directeur général assure la gestion quotidienne de la DGSI. À ce titre, il accomplit les missions ci-après :

1. exécuter le budget ;
2. élaborer les états financiers ;
3. diriger l'ensemble des services ;
4. soumettre à l'approbation du ministre ayant la protection civile dans ses attributions le programme d'action de la DGSI ;
5. centraliser les conclusions des travaux et en faire rapport au ministre ayant la protection civile dans ses attributions ;
6. élaborer le rapport annuel d'activités à l'intention du ministre ayant la protection civile dans ses attributions ;

7. proposer au ministre ayant la protection civile dans ses attributions, pour affectation, les directeurs des services centraux, les directeurs provinciaux, les commandants provinciaux et les chefs d'antennes ;
8. affecter le personnel nouvellement nommé et le permuter, le cas échéant. Il représente la DGSi vis-à-vis des tiers.

À cet effet, il a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de la DGSi et pour agir en toute circonstance en son nom.

Art. 10

Le directeur général adjoint assiste le directeur général dans la gestion et assure l'intérim de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement. Il exécute toutes les missions lui confiées par le directeur général.

Art. 11

Les directeurs des services centraux, les directeurs provinciaux, les chefs de divisions urbaines et les chefs d'antennes municipales de la DGSi ainsi que les commandants provinciaux au corps des sapeurs-pompiers sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions sur proposition du directeur général de la DGSi.

Art. 12

La direction provinciale comprend la brigade provinciale des sapeurs-pompiers et les services.

Art. 13

Les dispositions de l'article 12 du présent décret s'appliquent mutatis mutandis aux divisions urbaines et aux antennes municipales.

Art. 14

Les attributions des directions centrales, directions provinciales, divisions urbaines et antennes municipales sont déterminées par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Art. 15. L'État met à la disposition de la DGSi des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La DGSi peut également bénéficier des biens meubles et immeubles provenant des partenaires nationaux et/ou internationaux.

Art. 16. Les ressources de la DGSi sont constituées notamment de :

1. recettes réalisées grâce aux divers travaux d'expertise pour les tiers ;
2. une quotité sur les droits, taxes et redevances à prélever sur le produit de vente des matériels anti-incendie ;
3. taxe sur autorisation spéciale de service de maintenance, d'entretien et de recharge des dispositifs anti-incendie ;
4. taxe sur l'autorisation spéciale de vente des dispositifs anti-incendie ;
5. redevance annuelle d'exploitation, de recharge et de maintenance des dispositifs anti- incendie ;
6. redevance annuelle de vente des dispositifs anti-incendie ;
7. une quotité sur les droits, taxes et redevances à prélever auprès des assureurs ;
8. une quotité sur les amendes transactionnelles perçues à l'initiative de la DGSi ;
9. subvention de l'État en termes des frais de fonctionnement et d'intervention économique ;
10. frais en rémunération pour services rendus ;
11. contributions des partenaires et des bailleurs des fonds ;
12. dons et legs ;
13. toutes autres ressources lui allouées.

Art. 17

Les modalités d'acquisitions des ressources visées aux points a, b, c et d de l'article 16 du présent décret sont déterminées par arrêté interministériel des ministres ayant respectivement les finances et la protection civile dans leurs attributions.

Les modalités d'acquisitions des ressources visées au point e de l'article 6 du présent décret sont fixées par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Art. 18

Le personnel de la DGSi est régi par la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État.

Il est composé du personnel technique, du personnel scientifique et administratif ainsi que des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers sont régis par un statut particulier et revêtus d'uniformes avec signes distinctifs et grades.

Art. 19

Le personnel de l'ancienne Direction de la protection civile du secrétariat général de l'Intérieur et Sécurité est versé d'office à la DGSi.

TITRE V : DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE

Art. 20

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue à la DGSi par le présent décret, le ministre ayant la protection civile dans ses attributions exerce conformément aux lois et règlements en vigueur un contrôle hiérarchique sur son personnel et ses actes.

Art. 21

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, d'approbation, d'annulation, de réformation et de substitution des décisions prises par les autorités de la DGSi.

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22

En attendant la mise en place effective par les villes et communes des services d'anti-incendie et de secours d'urgence prévus par les articles 11 point 10 et 50 point 10 de la loi organique 08-016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces, la DGSi assure les services précités dans ces entités.

Art. 23

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 24

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2024

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Peter Kazadi Kankonde

Vice-premier ministre, ministre de l'Intérieur, Sécurité
et Affaires coutumières